

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 4076

Conflit sur renvoi du tribunal du travail de
Mata'Utu
M. T. et autres c/Circonscription d'Uvea

M. Jacques-Henri Stahl
Rapporteur

M. Hubert Liffra
Rapporteur public

Séance du 13 mars 2017
Lecture du 24 avril 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 21 novembre 2016, l'expédition du jugement par lequel le tribunal du travail de Mata'Utu, statuant sur la demande de MM. T., T., M., M., A., M., K., K.-S., P., V., F., T., M., M., H., I. tendant à obtenir le bénéfice d'un rappel de salaire à compter de novembre 2013 et d'indemnité compensatrice de congés payés, à des dommages et intérêts pour manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi et à la remise de bulletins de salaires rectifiés, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu, enregistré le 3 mars 2017, le mémoire présenté pour MM. MM. T., T., M., M., A., M., K., K.-S., P., V., F., T., M., M., H., I., tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, au motif que la loi du 15 décembre 1952 attribue compétence au tribunal du travail pour connaître des litiges relatifs aux relations de travail des agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la circonscription d'Uvea et au ministre des outre-mer, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacques-Henri Stahl, membre du Tribunal,
- les observations présentées par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray pour MM. T. et autres ;
- les conclusions de M. Hubert Liffra, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer, telle que modifiée pour son application à Wallis et Futuna par l'ordonnance du 26 janvier 2005 : « La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna. / Est considérée comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé. / Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi » ; qu'il résulte de cette disposition que la loi du 15 décembre 1952 est applicable à tous les agents des collectivités publiques, qu'ils soient employés dans les conditions du droit privé ou soumis à un régime de droit public, à la seule exception des agents nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique, c'est-à-dire de ceux qui ont la qualité de fonctionnaires ;

Considérant que les sapeurs-pompiers du centre de secours et de lutte contre l'incendie de la circonscription territoriale d'Uvea, dans les îles Wallis et Futuna, sont régis par les dispositions de l'arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna n° 2012-478 des 20 novembre et 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ; que leur sont également applicables, en vertu de l'article 3 de cet arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 de l'administrateur supérieur, portant statut des agents permanents de l'administration du territoire, pour tout ce qui n'est pas prévu par l'arrêté de 2012 ; que l'arrêté de 1976 est applicable, selon son article 1^{er}, aux agents non fonctionnaires appartenant au personnel permanent des services administratifs du territoire ; que si les sapeurs-pompiers de la circonscription d'Uvea sont nommés par décision de l'administrateur supérieur, titularisés dans un grade d'une hiérarchie administrative et régis par les dispositions statutaires qui leur sont applicables, les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1976 prévoient qu'il peut être mis fin à tout moment à leur engagement moyennant un préavis ; que s'ils sont des agents de droit public,

ils ne peuvent ainsi être regardés comme ayant la qualité de fonctionnaire nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ;

Considérant qu'en vertu des articles 179 et suivants de la loi du 15 décembre 1952, les différends individuels pouvant s'élever entre les travailleurs et leurs employeurs ressortissent à la compétence des tribunaux du travail institués par ces dispositions ; que, dès lors, les litiges dont M. T. et autres, sapeurs-pompiers de la circonscription territoriale d'Uvea, ont saisi le tribunal du travail de Mata'Utu, lesquels portent sur des rappels de salaire et d'indemnité compensatrice de congés payés, sur des dommages et intérêts pour manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi et sur la remise de bulletins de salaires rectifiés, relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant MM. T., T., M., M., A., M., K., K.-S., P., V., F., T., M., M., H., I. à la circonscription territoriale d'Uvea.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à MM. T., T., M., M., A., M., K., K.-S., P., V., F., T., M., M., H., I., à la circonscription territoriale d'Uvea et au ministre des outre-mer.